Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

ARRÊTÉ N° 07-2020- 05-07-001
portant abrogation de l'interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, et notamment les articles L. 131-6, L. 132-1 à L. 135-2, L. 161-4 et L.161-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2215-1 ;

VU Le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-4 à L. 131-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 200-1 et suivants ;

VU le code forestier, et notamment ses articles R.131-1 à R.134-6 ;

VU l'article L.123-19-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 073-0002 du 14 mars 2013 modifié relatif à l'emploi du feu et au débroussaillement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-20-001 du 20 mars 2020 portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu édictée par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-20-001 du 20 mars 2020 portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de la fin de l'état de crise sanitaire.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des services incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 07 MAI 2020

Le préfet

Françoise SOULIMAN